



APPEL À PROJETS POUR LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION EN 2024

Sommaire

| | |
|--|--------|
| 1 - Contexte et objectifs | page 2 |
| 2 - Critères d'éligibilité | page 4 |
| 3 - Modalités de financement | page 6 |
| 4 – Période de réalisation des projets | page 7 |
| 5 - Pièces constitutives des dossiers | page 7 |
| 6 – Dépôt des dossiers | page 7 |
| 7 – Examen et sélection des dossiers | page 7 |
| 8 – Calendrier | page 8 |

1 - Contexte et objectifs

La radicalisation s'est affirmée en France, et au-delà, comme une menace durable pour notre sécurité et notre cohésion sociale. Face à cette menace, le gouvernement a déployé une politique de lutte contre la radicalisation et le terrorisme dès 2014, notamment au travers de plans et stratégies nationales de lutte, accompagnés d'outils et de moyens dédiés.

Présenté par le Premier ministre le 23 février 2018, le Plan national de prévention de la radicalisation comporte 60 mesures et fixe les orientations qu'il convient de décliner au sein des territoires. Principalement axé sur la prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence, ce plan rappelle la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux, en particulier les communes et les associations. Aussi, pour les quartiers de la politique de la ville, un plan d'action pour la prévention de la radicalisation a été annexé à chaque contrat de ville.

Intégrée récemment par le gouvernement dans le Plan de lutte contre la délinquance 2020-2024, et croisant les enjeux forts de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre le repli communautaire (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui constitue un élément structurant de la stratégie gouvernementale pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté), la prévention de la radicalisation s'envisage aussi aujourd'hui comme la prévention d'un risque qui peut concerner de nombreuses familles et en particulier les adolescents. Cette lutte nécessite de s'appuyer sur tous les acteurs, institutions publiques, associations, et acteurs de la société civile, pour être la plus efficiente possible, au plus près de la population.

Parmi les mesures fortes de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le contrat d'engagement républicain (CER) permettra l'engagement de toute association sollicitant une subvention publique à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, à respecter les symboles de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Le texte actualise et complète les modalités et les motifs de dissolution administrative des associations. Enfin, la loi renforce les contrôles des fonds de dotation et les contrôles fiscaux des associations, ainsi que leur transparence.

Dans une perspective d'intervention et d'amélioration du repérage de l'évaluation et de la prise en charge des situations de radicalisation, les actions de prévention devront s'attacher à ouvrir les esprits, à lutter contre la rupture et l'isolement de certains enfants et adolescents privés de tout espace de socialisation.

Les actions en faveur des individus et des familles devront favoriser le lien avec les institutions et associations susceptibles de les accompagner dans une insertion sociale et professionnelle, dans une démarche de soins et un soutien à la parentalité en lien avec un risque de radicalisation et de repli communautaire.

Par ailleurs, pour les personnes dont la situation a été judiciairisée, il est nécessaire de penser collectivement leur accompagnement, et pour certains, leur réhabilitation. La compréhension du phénomène de la radicalisation a permis d'identifier des axes de travail plus précis autour desquels se déploieront les actions à mettre en œuvre sur les territoires.

En outre, les propositions de mise en place d'opérateurs sur le territoire en

capacité d'effectuer des interventions de type évaluations dans un cadre administratif défini, auprès des publics ciblés, et/ou capables de proposer un accompagnement aux mineurs de retour de zone de guerre seront particulièrement étudiées.

Enfin, le FIPDR encourage les initiatives en matière de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires.

À l'instar des années précédentes et afin d'assurer la cohérence des actions de prévention dans la Seine-Maritime, l'État, le Conseil départemental de la Seine-Maritime et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF76) ont décidé pour l'année 2023 de coordonner leur intervention en publiant un appel à projets commun. Le présent appel à projets vise ainsi à favoriser et soutenir les actions innovantes mobilisant, en fonction de leurs compétences respectives et autour de projets qui seront étudiés collectivement, différents partenaires au niveau territorial de la Seine-Maritime.

2 - Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets et actions financées doivent s'inscrire dans au moins l'un des axes suivants :

2.1. Les actions de formation, de sensibilisation et de soutien aux professionnels

Indépendamment des outils de formation disponibles auprès du CIPDR, et des formations organisées par l'Agence Régionale de Santé, les actions suivantes pourront être financées :

- Formation et sensibilisation à destination des acteurs locaux tels que les travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus ou agents des collectivités territoriales, permettant de sensibiliser et d'améliorer la compréhension du phénomène de radicalisation,
- Accompagnement d'équipes et de professionnels qui évaluent ou interviennent auprès de personnes ou de familles suspectées ou en voie de radicalisation, ou favorisant leur désengagement,
- Actions permettant d'offrir une culture commune à des professionnels et partenaires locaux lors de temps forts (colloques, conférences) prenant en compte les besoins et réalités territoriaux, et permettant de soutenir une politique de prévention à long terme.
- Actions de formation et de sensibilisation des professionnels mobilisés dans le cadre des actions de prévention de la radicalisation, tels que le monde de l'entreprise et des fédérations professionnelles, et le champ des activités sportives.

2.2. Les actions de prévention primaire destinées au public

Ceci inclut toutes les actions de prévention primaire qui s'adressent à un public large, dont prioritairement les jeunes et leur famille, et qui visent à :

- Éveiller les esprits aux valeurs et principes de la République, dont la laïcité,
- Développer et renforcer l'esprit critique,
- Éduquer aux médias, aux usages d'internet, au décryptage de l'information et des théories complotistes,
- Sensibiliser les jeunes et leur famille au processus de radicalisation, au risque des extrémismes violents et de dérives sectaires,
- Soutenir les contre-discours,
- Prévenir l'isolement et la rupture des enfants et adolescents d'avec les institutions et espaces d'ouverture et de socialisation,
- Prévenir le recours à la violence et favoriser les engagements citoyens visant à enrayer la violence extrémiste.

2.3. Les actions de prévention secondaire et tertiaire

La prévention secondaire concerne un public cible déjà repéré comme étant à risque de radicalisation :

- Les actions menées dans ce cadre recouvrent ainsi des objectifs et des moyens mis à disposition d'évaluation de ces situations, d'accompagnement, individuel ou collectif, dans une dimension éducative, sociale et psychologique,
- Les actions visant à enrayer l'enfermement des individus dans un repli communautaire ou dans l'obscurantisme, favorisant l'ouverture, la socialisation et le vivre-ensemble.

La prévention tertiaire concerne les publics pris en charge et/ou, sous main de justice :

- Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent principalement du ministère de la justice. Toutefois, comme le permet la dernière circulaire, le FIPDR pourra financer des actions permettant l'accompagnement et la prise en charge, notamment en milieu ouvert, d'individus sous main de justice, (judiciarisés au titre de la radicalisation et du terrorisme, ou de droit commun suspectés d'être radicalisés), favorisant leur réadaptation, leur réinsertion ou leur accès aux soins, de manière complémentaire aux institutions chargées de ces questions, et de manière pluridisciplinaire. Les actions incluant une approche globale de la personne, dont les aspects d'accompagnement social et de santé mentale, seront favorisées, notamment les dispositifs ou actions offrant des soins psychologiques, des espaces de paroles, des prises en charge autour de la problématique des addictions, des violences et du psycho trauma, ainsi que des personnes pour lesquelles la question de la radicalisation pouvant mener à la violence et du risque terroriste se pose ou s'est posée,
- Les actions permettant l'accompagnement de mineurs de retour de zone de guerre afin de permettre leur réadaptation et leur réinsertion sur le territoire,
- Les actions ou dispositifs permettant l'analyse des situations auprès des professionnels intervenant en prévention secondaire et tertiaire.

2.4. Les plans d'action contre la radicalisation, annexés aux contrats de ville

- Des plans d'actions, relatifs à la prévention de la radicalisation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été signés dans plusieurs communes de la Seine-Maritime Les actions prévues dans ce cadre pourront être soutenues par une dotation du FIPDR.

2.5. Les actions de soutien à la parentalité et le soutien aux actions engagées par la Cellule de Prévention de la Radicalisation et de l'Accompagnement aux Familles (CPRAF)

- Les actions de soutien à la parentalité qui visent à proposer un accompagnement des familles vers l'ouverture et la socialisation des enfants, à prévenir les

violences intrafamiliales dans ce contexte singulier de suspicions de radicalisation d'un ou plusieurs membres de la famille, ou de repli communautaire et de risque de rupture avec le vivre-ensemble,

- La mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) en veillant à la mise en réseau de ces acteurs pour une appréhension globale des problématiques des jeunes,
- La mobilisation de psychologues, psychiatres formés à la radicalisation, en particulier dans le cadre de partenariat avec des établissements de santé ou des associations spécialisées,

2.6. Les actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires

- La mise en place d'actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires, et visant à affirmer ou réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme.

N.B : les associations liées à la lutte contre les dérives sectaires ont été invitées à faire remonter leurs projets en vue d'obtenir une subvention de la MIVILUDES

Les projets devront en outre respecter les critères suivants :

- Une **méthodologie claire**, avec une description précise de l'objectif poursuivi, des moyens envisagés pour atteindre cet objectif, et du public cible,
- Un **calendrier complet et réalisable**, comportant l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation du projet,
- Un **budget prévisionnel sincère et équilibré**,
- Un **dispositif d'évaluation**, avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de vérifier que l'objectif a bien été atteint,
- Le **respect des valeurs de la République** (laïcité, mixité, égalité hommes-femmes),
- La signature de **Contrat d'Engagement Républicain (dont il est fait mention à l'annexe 7 du document Cerfa**
[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément](#)

3 - Modalités de financement

Pour les projets sélectionnés, le montant de la subvention accordée est à l'entière appréciation des autorités délégataires des crédits.

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer des actions qui se substitueraient à des actions financées par des crédits de droit commun.

Pour les actions déjà retenues en 2023, les porteurs de projet veilleront à produire un bilan du déroulement et un bilan financier de celles-ci au 1^{er} mai 2024.

De même, cet appel à projets ne saurait donner lieu à des engagements pluriannuels, et seules des subventions annuelles peuvent être accordées.

Enfin, le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action, et les frais de structure ne peuvent dépasser 10 % du total des subventions accordées.

4 – Période de réalisation des actions

Les actions doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2025

5 - Pièces constitutives du dossier

Le dossier devra être composé :

- Du **formulaire Cerfa n° 12156*05** dûment complété,
- D'un **relevé d'identité bancaire**,
- Du **contrat d'engagement républicain**,
- Pour les **associations**, en vertu de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, des statuts publiés au Journal officiel, la composition du bureau et les attestations de formation et/ou diplômes spécifiques sur le phénomène de la radicalisation,
- Concernant les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'appel à projet commun 2023, un bilan détaillé de leur action.

6 - Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

16 février 2023

Les dossiers de demande de subvention sont à déposer via la plateforme « SUBVENTIA » : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Vous trouverez le lien d'accès à la plateforme sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>

7 - Examen et sélection des dossiers

Outre l'adéquation aux critères d'éligibilité, la sélection des dossiers se fera au regard des critères suivants :

- Le **ciblage des publics** les plus exposés.
- Le **niveau de qualification** et l'**expérience** des intervenants.
- Le **caractère pluridisciplinaire** de l'action (psychologique, éducative, etc.).
- La **qualité des partenariats** avec les autres acteurs locaux.
- La **pertinence du dispositif d'évaluation**.

8 - Calendrier

La programmation devrait respecter le calendrier suivant :

- 1^{er} décembre 2023 : publication de l'appel à projets commun
- 16 février 2023 : date limite de dépôt des dossiers
- 30 avril 2024 : fin de la période d'instruction des dossiers
- Avant le 31 mai 2024 : sélection en comité de pilotage
- Juin 2024 : notification des subventions